

## RÈGLEMENT (CEE) N° 235/92 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1992

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial ; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja a été fixé pour la campagne de commercialisation 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1726/91 du Conseil <sup>(3)</sup> ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1725/91 <sup>(5)</sup>, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de l'identification ; quecet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 33 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91 <sup>(7)</sup> ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2537/89, le prix du marché mondial est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 40 du règlement (CEE) n° 2537/89 ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 250/92 de la Commission <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(10)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 39.<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 37.<sup>(6)</sup> JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.<sup>(8)</sup> Voir page 86 du présent Journal officiel.<sup>(9)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer son application au moins deux fois par mois, dont une fois à partir du premier jour de chaque mois ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
Graines récoltées	27,525	27,473	27,577	27,559	27,559